



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 JUIL. 2025**

mettant en demeure la société CARRIÈRE LOEGEL ROTHBACH  
implantée Gemeindewald – Hochbruch, route de Lichtenberg, 67340 Rothbach  
de respecter des dispositions du code de l'environnement et  
de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 mai 2012

CODE AIOT : 0006700147

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 mai 2012 autorisant la société CARRIÈRE LOEGEL ROTHBACH à poursuivre l'exploitation d'une carrière de grès à partir de galeries souterraines et à étendre son périmètre sur le territoire de la commune de ROTHBACH ;
- VU** le rapport du 27 juin 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 16 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'article 20 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2012 susvisé disposant que :

*« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel (...) »*

et l'article 21.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2012 susvisé disposant que :

*« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes (...)*

*Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.*

*Le ravitaillement des engins s'effectue sur une aire bétonnée étanche raccordée à un caniveau relié à une installation de décantation des boues et de séparation des hydrocarbures » ;*

**CONSIDÉRANT** que depuis 2012, l'exploitant n'a pas procédé au curage du séparateur d'hydrocarbure situé sur son site à Rothbach alors qu'un entretien périodique, au moins annuel est attendu ; et que l'exploitant a indiqué qu'il n'y a jamais eu de vérification d'efficacité du dispositif du séparateur d'hydrocarbure ni de mesure de la teneur en hydrocarbures totaux ;

**CONSIDÉRANT** l'article 25.1.4 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 sus-visé disposant que :

*« L'exploitant élimine ou fait éliminer, valorise ou fait valoriser, les déchets produits dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il recourt exclusivement à des installations qui, pour cette élimination où cette valorisation, sont en situation administrative régulière considérant les dispositions du livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et qui disposent, le cas échéant, des agréments requis en application du livre V titre 4 (déchets) du code de l'environnement (...) » ;*

**CONSIDÉRANT** que du fait que le séparateur d'hydrocarbures n'ait pas été curé, l'élimination et le traitement de déchets dangereux n'ont pas été réalisés ;

**CONSIDÉRANT** l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 sus-visé disposant que :

*« L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.*

*Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet de poussières est inférieure à 30 mg/m<sup>3</sup>. » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a jamais procédé à une mesure de concentration du rejet de poussières au poste de taille manuelle pourvu d'une cabine d'aspiration avec filtre exutoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

**APRÈS** échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : prescriptions à respecter

La société CARRIÈRE LOEGEL ROTHBACH, RCS Strasbourg TI 302 588 991 - 75 B 98, dont le siège social se trouve route de Lichtenberg - 67340 Rothbach est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées à cette adresse dans un délai de deux mois :

- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 09 mai 2012 susvisé disposant que :  
*« Dispositions générales  
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel (...) » ;*
- l'article 21.1 de l'arrêté ministériel du 09 mai 2012 sus-visé disposant que :  
*« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention (...)  
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.  
Le ravitaillement des engins s'effectue sur une aire bétonnée étanche raccordée à un caniveau relié à une installation de décantation des boues et de séparation des hydrocarbures. » ;*
- l'article 25.1.4 de l'arrêté ministériel du 09 mai 2012 sus-visé disposant que :  
*« L'exploitant élimine ou fait éliminer, valorise ou fait valoriser, les déchets produits dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il recourt exclusivement à des installations qui, pour cette élimination ou cette valorisation, sont en situation administrative régulière considérant les dispositions du livre V titre Ier du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et*

qui disposent, le cas échéant, des agréments requis en application du livre V titre 4 (déchets) du code de l'environnement (...) » ;

- l'article 24 de l'arrêté ministériel du 09 mai 2012 sus-visé disposant que :  
« L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.  
Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet de poussières est inférieure à 30 mg/m<sup>3</sup>. ».

#### **Article 2 : mesures de publicité**

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 3 : sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 5 : exécution**

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIÈRE LOEGEL ROTHBACH par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Rothbach.

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

